



Loi de finances pour 2021 : les mesures fiscales pour la relance

La loi de finances pour 2021, votée le 17 décembre 2020, a été publiée le 30 décembre 2020. Largement consacrée à la relance de l'économie, elle déploie le plan "France relance" de 100 milliards d'euros annoncé en septembre 2020, pour répondre à la crise économique provoquée par l'épidémie de Covid-19.

PAR **OLGA CONDE**, RESPONSABLE DROIT FISCAL ET DROIT DES SOCIÉTÉS D'INFODOC-EXPERTS



CRÉATION D'UN CRÉDIT D'IMPÔT POUR ABANDON DE LOYERS

Les bailleurs (personnes physiques ou personnes morales) sont incités à abandonner les loyers du mois de novembre 2020 au profit de leurs locataires les plus impactés par la crise. Ainsi, les bailleurs bénéficient d'un crédit d'impôt de 50 % au titre du loyer de novembre 2020, loyer qui sera retenu pour les 2/3 de son montant si l'entreprise locataire a un effectif d'au moins 250 salariés. En pratique, cela signifie que :

- pour les entreprises locataires employant moins de 250 salariés : le crédit d'impôt s'élève à 50 % de l'abandon de loyer consenti ;
- pour les entreprises locataires employant 250 salariés ou plus : le crédit d'impôt s'élève dans certains cas à 1/3 de l'abandon de loyer consenti.

Les entreprises locataires auxquelles sont consentis ces abandons doivent répondre aux conditions suivantes :

- louer des locaux qui font l'objet d'une interdiction d'accueil du public ou exercer leur activité principale dans un secteur mentionné à l'annexe 1 du décret n° 2020-371 du 30 mars 2020 relatif au fonds de solidarité ;
- avoir un effectif de moins de 5 000 salariés ;
- ne pas avoir été en difficulté au 31 décembre 2019 en application de la réglementation européenne.

Le bailleur et l'entreprise locataire ne doivent pas avoir de liens de dépendances. Si tel est le cas, des preuves des difficultés de trésorerie de l'entreprise locataire devront être apportées par le bailleur. Pour les personnes physiques et les sociétés soumises à l'impôt sur le revenu, le crédit d'impôt est accordé au titre de l'année civile au cours de laquelle les abandons ou renoncations définitifs de loyers ont été consentis. Tel est également le cas en cas de clôture d'exercice en cours d'année civile.

Pour les sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés, il est imputé sur l'impôt sur les sociétés dû au titre de l'exercice au cours duquel les abandons ou renoncations définitifs de loyers ont été consentis. Les bailleurs doivent déposer une déclaration conforme à un modèle établi par l'administration dans les mêmes délais que ceux prévus pour le dépôt de leur déclaration de revenus ou de résultats.

NEUTRALISATION FISCALE DE LA RÉÉVALUATION LIBRE DES ACTIFS

Un nouveau dispositif temporaire et optionnel de neutralisation des conséquences fiscales des réévaluations d'actifs est institué, afin de permettre aux entreprises de restaurer leurs capitaux propres avec un coût fiscal limité. L'entreprise procède à une réévaluation d'ensemble des immobilisations corporelles et financières dans les conditions prévues à l'article L. 123-18 du Code de commerce.

En principe, immédiatement imposable, l'écart de réévaluation constaté peut, sous certaines conditions, ne pas être pris en compte pour la détermination du résultat imposable de l'exercice au titre duquel l'entreprise procède à cette réévaluation.



L'entreprise qui opte pour ce dispositif de neutralisation fiscale doit alors prendre des engagements différents pour les immobilisations financières et pour les immobilisations corporelles. Il en résulte que :

- > la plus-value sur des biens amortissables est étalée sur 15 ans pour les constructions ou 5 ans pour les autres immobilisations ;
- > la plus-value sur des biens non amortissables bénéficie d'un sursis d'imposition jusqu'à la cession ultérieure du bien. En contrepartie, l'entreprise s'engage à calculer la plus-value future en fonction de la valeur non réévaluée.

Cette neutralisation fiscale s'applique, sur option, à la première opération de réévaluation constatée au terme d'un exercice clos à compter du 31 décembre 2020 et jusqu'au 31 décembre 2022.

ÉTALEMENT DE LA PLUS-VALUE RÉALISÉE LORS D'UNE OPÉRATION DE CESSIION-BAIL D'IMMEUBLE

Afin d'améliorer la trésorerie des entreprises, la plus-value réalisée lors d'une opération de cession-bail d'immeubles affectés à l'activité économique peut être étalée sur la durée du contrat de crédit-bail sans excéder 15 ans. Ce dispositif, optionnel et temporaire, est réservé aux cessions d'immeubles réalisées entre le 1^{er} janvier 2021 et le 30 juin 2023 dès lors qu'elles sont précédées d'un accord de financement accepté par le crédit-preneur à compter du 28 septembre 2020, et au plus tard le 31 décembre 2022.

OGA - SUPPRESSION PROGRESSIVE DE LA MAJORATION DE 25 %

La majoration de 25 % des bénéfices des entreprises qui n'adhèrent pas à un organisme de gestion agréé sera progressivement supprimée. La majoration est de :

- > 20 % pour l'imposition des revenus de l'année 2020 ;
- > 15 % pour l'imposition des revenus de l'année 2021 ;

- > 10 % pour l'imposition des revenus de l'année 2022 ;
- > 0 % dès l'imposition des revenus de l'année 2023.

CRÉDIT D'IMPÔT POUR LA RÉNOVATION ÉNERGÉTIQUE DES LOCAUX

La création de ce crédit d'impôt a été annoncée par le gouvernement dans le cadre du Plan de relance, afin d'encourager la rénovation des bâtiments à usage tertiaire des PME et limiter ainsi leur consommation énergétique. Ce crédit d'impôt s'applique aux dépenses de travaux de rénovation énergétique (opérations d'isolation thermique, installation de systèmes de chauffage, de refroidissement et de ventilation des locaux notamment) engagées entre le 1^{er} octobre 2020 et le 31 décembre 2021. Il est égal à 30 % du montant des dépenses éligibles, sous déduction des aides perçues, et son montant total est plafonné à 25 000 € sur la période d'application du dispositif.

PROROGATION DES DISPOSITIFS D'EXONÉRATION

Les dispositifs d'exonération temporaire pour les entreprises situées dans les zones AFR, ZFU-TE, BER, ZRR, BUD et dans les zones de développement prioritaire sont prorogés jusqu'au 31 décembre 2022.

MAINTIEN DE LA BAISSSE DU TAUX DE L'IS

La baisse progressive de l'impôt sur les sociétés entamée depuis plusieurs années se poursuit. Son taux passe de 28 à 26,5 % pour les TPE-PME dont le chiffre d'affaires est inférieur à 250 millions d'euros. En 2022, le taux de 25 % s'appliquera quelle que soit la taille de l'entreprise.

TAUX RÉDUIT DANS LES PME

Pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2021, l'application du taux réduit d'IS (15 %) à la fraction du bénéfice inférieur à 38 120 € est étendue aux PME qui réalisent un CA inférieur ou égal à 10 M € contre 7 630 000 € auparavant.

BAISSE DES IMPÔTS DE PRODUCTION

Afin de relancer la compétitivité des entreprises, les impôts dits de production sont réduits de moitié pour les impositions dues au titre de 2021.

Le taux de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises est réduit de 50 %. Le taux théorique d'imposition passe de 1,5 % à 0,75 % et les éléments du barème du taux effectif d'imposition sont divisés par deux. Pour les impositions dues à compter de 2021, les taux sont fixés comme suit.

Taux effectifs d'imposition

CA HT	TAUX EFFECTIF D'IMPOSITION
< 500 k€	0 %
500 k€ ≤ CA ≤ 3 M€	0,25 % x (CA - 500 000€) / 2,5 M€
3 M€ < CA ≤ 10 M€	[0,45 % x (CA - 3 M€) / 7 M€] + 0,25 %
10 M€ < CA ≤ 50 M€	[0,05 % x (CA - 10 M€) / 40 M€] + 0,7 %
CA > 50 M€	0,75 %



Corrélativement à cette réduction, d'autres éléments du calcul de la CVAE suivent cette même logique de réduction. Ainsi, pour les impositions dues au titre de 2021 :

- le dégrèvement complémentaire, dont peuvent bénéficier les entreprises réalisant moins de 2 M € de CA, est réduit de 1 000 € à 500 € ;
- le montant de la cotisation minimum de la CVAE est abaissé à 125 € contre 250 € auparavant.

Le seuil au-delà duquel les entreprises sont tenues de procéder au versement des deux acomptes annuels de CVAE passe de 3 000 € à 1 500 €. Toutefois, l'abaissement de ce seuil ne s'appliquera qu'aux acomptes dus au titre de 2022, à verser les 15 juin et 15 septembre 2022.

Le taux à retenir pour le calcul du plafonnement de la contribution économique territoriale en fonction de valeur ajoutée est abaissé de 3 % à 2 % de la valeur ajoutée produite par l'entreprise. Ces nouvelles dispositions s'appliquent à la contribution économique territoriale due à compter de 2021 et des années suivantes.

Un nouveau dispositif d'exonération de CFE temporaire et facultatif est institué en cas de création ou d'extension d'établissement intervenue à compter du 1^{er} janvier 2021, à la condition qu'une délibération ait été prise en ce sens avant le 1^{er} octobre 2021. Il s'appliquera pour la première fois à la CFE due au titre de 2022 en cas de création d'établissement ou à la CFE due au titre de 2023 en cas d'extension.

EXEMPLE

En cas de création en N, l'exonération courra à compter de l'année N+1, première année d'imposition. En pratique, l'abattement à la base de moitié continue de s'appliquer. La nouvelle exonération s'appliquera sur les 50 % subsistants en cas de délibération conforme. Ensuite, pour les années N+2 et N+3, l'exonération s'appliquera sur 100 % de la base d'imposition sous la même condition de délibération conforme.

Loi de financement de la sécurité sociale pour 2021 : les mesures sociales pour la relance

PAR **CLOTHILDE RUBIANO DELLE**, CONSULTANTE EN DROIT SOCIAL, INFODOC-EXPERTS
& **ALICE FAGES**, DIRECTEUR DES ÉTUDES SOCIALES DU CONSEIL SUPÉRIEUR ET DIRECTEUR INFODOC-EXPERTS



Les principales mesures liées à la relance prévues par la loi de financement de la sécurité sociale pour 2021¹ portent sur les exonérations et réductions de cotisations sociales au bénéfice des employeurs et travailleurs indépendants de certains secteurs d'activité.

Ces mesures sont dans la continuité de celles prévues par la 3^e loi de finances rectificative pour 2020, qui avait mis en place un dispositif au titre de la 1^{re} vague de l'épidémie, avec quelques différences. Des précisions ont été apportées par un décret du 27 janvier². Une nouvelle instruction, modifiant celle du 22 septembre 2020, est attendue.

1. Loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021.

2. Décret n° 2021-75 du 27 janvier 2021.